



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20260306_1

Objet : Consultation CON25_07 bis - Attribution du marché « Achats de livres scolaires et non scolaires, CD et DVD pour les besoins de la commune d'Eybens – lot 7 : livres pour la jeunesse (livres d'occasion) »

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...) » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 15 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour satisfaire les besoins en matière d'achat de livres pour la jeunesse d'occasion pour les besoins de la commune d'Eybens ;

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, via l'envoi du dossier de consultation des entreprises à la librairie Gibert Joseph ;

Considérant que la société librairie Gibert Joseph, a présenté une offre économiquement avantageuse et répondant aux besoins de la commune d'Eybens ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la librairie Gibert Joseph, sis au 4 rue Béranger à Grenoble (38000), pour un montant maximal de 500 € HT par période d'un an et ce, pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 6 mars 2026,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas RICHARD